



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 94 de l'ordre du jour

Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Heidar Ali **Balouji** (République islamique d'Iran)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 8 septembre 2023, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale » et de la renvoyer à la Première Commission.
2. À sa 1^{re} séance, le 28 septembre 2023, la Première Commission a décidé de mener ses travaux en trois phases : durant la première, elle tiendrait un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 90 à 106 de l'ordre du jour, ainsi qu'un débat général sur ses méthodes de travail et sur la planification des programmes, à savoir les points 120 et 135 de l'ordre du jour ; durant la deuxième, elle tiendrait des discussions thématiques ; durant la troisième, elle se prononcerait sur tous les projets de texte.
3. Le débat général sur les points 90 à 106 de l'ordre du jour s'est tenu de la 2^e à la 9^e séance, du 2 au 6 octobre et du 9 au 11 octobre. Le débat général sur les points 120 et 135 de l'ordre du jour s'est tenu à la 10^e séance, le 12 octobre. À sa 11^e séance, le 13 octobre, la Commission a eu des échanges avec le Haut-Représentant adjoint pour les affaires de désarmement et d'autres hauts responsables chargés des questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement et désignés par les groupes régionaux. Elle a également consacré 14 séances (de la 11^e à la 24^e), le 13 octobre, du 16 au 20 octobre et du 23 au 26 octobre, à des discussions thématiques et à des tables rondes avec des experts indépendants. Lors de ces séances et pendant la phase de prise de décisions, des projets de résolution et de décision ont été présentés



et examinés. La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 25^e à sa 30^e séance, le 27 octobre et du 30 octobre au 3 novembre¹.

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le programme d'action destiné à promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale ([A/78/76](#)) ;

b) Note du Secrétaire général sur les progrès de l'informatique et des télécommunications et la sécurité internationale ([A/78/265](#)).

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projet de résolution [A/C.1/78/L.11](#)

5. Le 30 septembre, la délégation de la Fédération de Russie a déposé un projet de résolution intitulé « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale » ([A/C.1/78/L.11](#)) au nom des pays suivants : Azerbaïdjan, Bélarus, Burundi, Chine, Cuba, Djibouti, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Mali, Nicaragua, Tadjikistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Congo, Éthiopie, Kazakhstan, Madagascar, Ouzbékistan et Turkménistan.

6. À la 29^e séance, le 2 novembre, la Secrétaire a informé la Commission que l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme avait été publié sous la cote [A/C.1/78/L.62](#).

7. À la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution [A/C.1/78/L.11](#) :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le troisième alinéa du préambule a été conservé par 106 voix contre 51, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye,

¹ Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les documents suivants : [A/C.1/78/PV.2](#), [A/C.1/78/PV.3](#), [A/C.1/78/PV.4](#), [A/C.1/78/PV.5](#), [A/C.1/78/PV.6](#), [A/C.1/78/PV.7](#), [A/C.1/78/PV.8](#), [A/C.1/78/PV.9](#), [A/C.1/78/PV.10](#), [A/C.1/78/PV.11](#), [A/C.1/78/PV.12](#), [A/C.1/78/PV.13](#), [A/C.1/78/PV.14](#), [A/C.1/78/PV.15](#), [A/C.1/78/PV.16](#), [A/C.1/78/PV.17](#), [A/C.1/78/PV.18](#), [A/C.1/78/PV.19](#), [A/C.1/78/PV.20](#), [A/C.1/78/PV.21](#), [A/C.1/78/PV.22](#), [A/C.1/78/PV.23](#), [A/C.1/78/PV.24](#), [A/C.1/78/PV.25](#), [A/C.1/78/PV.26](#), [A/C.1/78/PV.27](#), [A/C.1/78/PV.28](#), [A/C.1/78/PV.29](#) et [A/C.1/78/PV.30](#).

² Par la suite, la délégation nigérienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Bhoutan, Chili, Guatemala, Honduras, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Serbie, Singapour, Soudan du Sud.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/78/L.11](#) a été adopté dans son ensemble par 112 voix contre 52, avec 11 abstentions (voir par. 14, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Chili, Colombie, Guatemala, Honduras, Malawi, Maurice, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Serbie, Singapour, Soudan du Sud, Tonga.

B. Projet de résolution [A/C.1/78/L.60/Rev.1](#)

8. Le 23 octobre, la délégation française a déposé un projet de résolution intitulé « Programme d'action destiné à promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale » ([A/C.1/78/L.60/Rev.1](#)) au nom de son pays, de la Colombie et des États-Unis ainsi que des pays suivants : Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Angola, Chili, Congo, El Salvador, Guatemala, Honduras, Maroc, Monténégro, République démocratique du Congo, République dominicaine, Tchad, Tonga, Tunisie et Türkiye.

9. À la 29^e séance, le 2 novembre, la Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

10. À la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution [A/C.1/78/L.60/Rev.1](#) :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 4 a été conservé par 137 voix contre 11, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de

³ Par la suite, la délégation namibienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir et la délégation tchadienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mali, Namibie, Nicaragua, Niger, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Tchad.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Brunéi Darussalam, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guyana, Indonésie, Kazakhstan, Madagascar, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Singapour, Soudan, Togo.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/78/L.60/Rev.1](#) a été adopté dans son ensemble par 158 voix contre 10, avec 12 abstentions (voir par. 14, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Bélarus, Burundi, Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mali, Nicaragua, Niger, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Azerbaïdjan, Brunéi Darussalam, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Guinée, Indonésie, Kazakhstan, Madagascar, Pakistan, République démocratique populaire lao, Singapour.

C. Projet de décision [A/C.1/78/L.13](#)

11. Le 2 octobre, la délégation singapourienne a déposé un projet de décision intitulé « Groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) créé en application de la résolution [75/240](#) de l'Assemblée générale » ([A/C.1/78/L.13](#)).

12. À la 29^e séance, le 2 novembre, la Secrétaire a informé la Commission que l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme avait été publié sous la cote [A/C.1/78/L.63](#).

13. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision [A/C.1/78/L.13](#) sans le mettre aux voix (voir par. 15).

III. Recommandations de la Première Commission

14. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/103 du 9 décembre 1981, 43/78 H du 7 décembre 1988, 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1^{er} décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/243 du 27 décembre 2013, 69/28 du 2 décembre 2014, 70/237 du 23 décembre 2015, 71/28 du 5 décembre 2016, 73/27 du 5 décembre 2018, 74/29 du 12 décembre 2019, 75/240 du 31 décembre 2020, 76/19 du 6 décembre 2021 et 77/36 du 7 décembre 2022,

Commémorant le vingt-cinquième anniversaire des discussions qui se tiennent sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies concernant les progrès de l'informatique et des télécommunications et la sécurité internationale,

Soulignant qu'il est dans l'intérêt de tous les États de promouvoir l'utilisation du numérique à des fins pacifiques afin de bâtir pour l'humanité un avenir commun au service de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la sphère de l'information et qu'il est également dans l'intérêt des États de prévenir et de régler de manière pacifique les conflits découlant de l'utilisation des technologies numériques,

Confirmant que les technologies numériques sont des technologies à double usage et qu'elles peuvent être utilisées à la fois à des fins légitimes et à des fins malveillantes,

Se déclarant préoccupée par le fait que ces technologies et moyens risquent d'être utilisés à des fins incompatibles avec l'objectif de maintien de la paix et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité des infrastructures des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines civil et militaire,

Rappelant qu'un certain nombre d'États développent des capacités numériques à des fins militaires, et qu'il est de plus en plus probable que les technologies numériques soient utilisées dans des conflits futurs entre États,

Réaffirmant que, en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Sachant que le signe qu'une activité numérique a été lancée depuis le territoire ou les infrastructures numériques d'un État ou y trouve son origine peut être insuffisant à lui seul pour imputer l'activité en question à cet État et notant que les accusations concernant l'organisation et l'exécution d'actes illicites portées contre des États doivent être étayées,

Considérant l'augmentation du volume de données associées aux technologies nouvelles et émergentes et leur agrégation et notant qu'il importe de plus en plus de protéger et de sécuriser les données et qu'il faut poursuivre l'examen des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité numérique, notamment en ce qui concerne la sécurité des données, et des mesures de coopération qui pourraient être prises pour les prévenir et les combattre, en vue de parvenir à une vision commune,

Se déclarant préoccupée par la possibilité que la dissimulation de fonctionnalités malveillantes dans les technologies numériques empêche que celles-ci soient utilisées de façon sûre et fiable, dérègle la chaîne d'approvisionnement en produits et services, sape la confiance nécessaire aux échanges commerciaux et porte atteinte à la sécurité nationale, et réaffirmant que, parmi les mesures raisonnables permettant de promouvoir l'ouverture et de garantir l'intégrité, la stabilité et la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, il peut y avoir l'instauration au niveau national de cadres et de mécanismes complets, transparents, objectifs et impartiaux de gestion des risques associés à la chaîne d'approvisionnement, qui soient conformes aux obligations internationales des États, le renforcement de l'importance accordée, dans les politiques nationales et dans le dialogue avec les États et les acteurs concernés au sein de l'Organisation des Nations Unies et dans les autres enceintes, aux moyens de faire en sorte que tous les États puissent se faire concurrence et innover sur un pied d'égalité et l'élaboration et la mise en œuvre de règles et de normes communes en matière de sécurité de la chaîne d'approvisionnement à l'échelle mondiale, et soulignant à cet égard que les producteurs et fournisseurs de biens et services numériques doivent se conformer à la législation des États sur les territoires desquels ils exercent leurs activités,

Réaffirmant que, conformément au principe de non-intervention, les États n'ont pas le droit d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures d'un autre État, notamment au moyen des technologies numériques,

Considérant que les États doivent se garder de se livrer à des campagnes diffamatoires ou à des actes de dénigrement ou de propagande hostile dans le but d'intervenir ou de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États,

Considérant également que la diffusion et l'emploi des technologies numériques intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale permettra de trouver des solutions universelles optimales face aux menaces liées au numérique et de promouvoir l'instauration d'un environnement numérique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies devrait continuer de jouer un rôle moteur pour ce qui est de promouvoir le dialogue sur l'utilisation des technologies numériques par les États,

Soulignant qu'il importe que la communauté mondiale mette en place un système de sécurité internationale de l'information et poursuive des négociations démocratiques, inclusives, transparentes et orientées vers l'action au sein du Groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025), tout en prenant acte du rôle central que joue ce mécanisme pour le dialogue engagé à l'Organisation des Nations Unies sur la question de la sécurité de l'utilisation du numérique,

Réaffirmant que, compte tenu des caractéristiques uniques des technologies numériques, des normes supplémentaires pourraient être élaborées au fil du temps et notant qu'il faut examiner plus avant la possibilité d'élaborer de nouvelles obligations juridiquement contraignantes, en tenant compte à cet égard des propositions

spécifiques faites par les États concernant l'établissement d'un régime juridique international visant à réglementer le numérique,

Notant que le renforcement des capacités est indispensable à la sécurité internationale, à la coopération entre les États et au renforcement de la confiance dans le domaine de la sécurité numérique et que les mesures de renforcement des capacités doivent promouvoir l'utilisation des technologies numériques à des fins pacifiques, et qu'il est nécessaire d'engager d'autres discussions ciblées et de prendre d'autres décisions dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée portant sur le financement destiné aux efforts de renforcement des capacités en matière de sécurité du numérique et de son utilisation, s'agissant en particulier du développement du numérique pour les États qui en font la demande,

Saluant les efforts que fait le Président du Groupe de travail à composition non limitée pour dégager un consensus entre les États sur l'objectif commun qui consiste à instaurer un environnement numérique ouvert, stable, sûr, accessible et pacifique,

1. *Appuie* les travaux menés par le Groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) conformément au mandat énoncé dans sa résolution 75/240 ;

2. *Demande* aux États de continuer de participer de manière constructive aux négociations au cours des prochaines réunions formelles et intersessions du Groupe de travail à composition non limitée qui, conformément à son mandat, lui présentera des recommandations qui auront été adoptées par consensus ;

3. *Se félicite* de l'adoption par consensus du deuxième rapport d'activité annuel du Groupe de travail à composition non limitée¹ et prend note du recueil de déclarations visant à expliquer la position des États sur son adoption² ;

4. *Se félicite également* de la création du répertoire mondial et intergouvernemental d'interlocuteurs, qui constitue la première mesure de confiance universelle, et invite les États à utiliser cet instrument de bonne foi pour favoriser une coopération concrète, notamment par l'intermédiaire des équipes d'intervention informatique d'urgence, ainsi qu'à continuer d'examiner, dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée, les moyens qui pourraient être mis en place pour améliorer le répertoire de manière progressive et graduelle, comme énoncé dans l'annexe A du deuxième rapport d'activité annuel du Groupe de travail à composition non limitée, entre autres, à l'aide de protocoles de communication et des mesures de renforcement des capacités requises ;

5. *Recommande* que les États Membres poursuivent les discussions dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée, conformément à son mandat, sur les règles, normes et principes de comportement responsable des États, y compris la nécessité d'examiner l'élaboration de nouvelles obligations juridiquement contraignantes ;

6. *Encourage* les États Membres à continuer d'avoir des échanges de vues au sein du Groupe de travail à composition non limitée à propos du dialogue institutionnel régulier sur la sécurité en matière d'utilisation des technologies numériques, l'objectif étant d'aboutir à une conception commune du meilleur format à adopter pour ce dialogue, avec une large participation des États sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, lequel sera mis en place dès la fin des travaux du Groupe de travail à composition non limitée, confirme que, lors de l'examen des différentes propositions relatives au dialogue institutionnel régulier, il conviendra de

¹ Voir A/78/265.

² A/AC.292/2023/INF/5.

prendre en compte les vues, les préoccupations et les intérêts de tous les États et recommande que ces propositions soient développées plus avant au sein du Groupe de travail à composition non limitée ;

7. *Invite* les États Membres à faire part au Groupe de travail à composition non limitée de leurs vues sur les besoins qui existent en matière de renforcement des capacités, notamment pour la mise en œuvre des mesures concrètes recommandées par le Groupe de travail à composition non limitée, ainsi que sur les mécanismes inclusifs qui pourraient être mis en place pour y répondre, y compris en matière de financement, compte tenu des principes convenus en matière de renforcement des capacités et énoncés dans l'annexe C du deuxième rapport d'activité annuel du Groupe de travail à composition non limitée, en particulier le fait que les activités de renforcement des capacités doivent correspondre aux besoins et priorités recensés au niveau national et être entreprises dans le plein respect du principe de la souveraineté des États ;

8. *Invite* tous les États Membres à continuer d'informer le Secrétaire général de leurs vues et évaluations sur la sécurité du numérique et de son utilisation, en particulier sur le futur dialogue institutionnel régulier relatif à ces questions sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport fondé sur ces vues durant sa soixante-dix-huitième session, afin que les États Membres puissent en débattre plus avant lors des réunions du Groupe de travail à composition non limitée à sa huitième session, en 2024 ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

Projet de résolution II

Programme d'action destiné à promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [43/78](#) H du 7 décembre 1988, [53/70](#) du 4 décembre 1998, [54/49](#) du 1^{er} décembre 1999, [55/28](#) du 20 novembre 2000, [56/19](#) du 29 novembre 2001, [57/53](#) du 22 novembre 2002, [58/32](#) du 8 décembre 2003, [59/61](#) du 3 décembre 2004, [60/45](#) du 8 décembre 2005, [61/54](#) du 6 décembre 2006, [62/17](#) du 5 décembre 2007, [63/37](#) du 2 décembre 2008, [64/25](#) du 2 décembre 2009, [65/41](#) du 8 décembre 2010, [66/24](#) du 2 décembre 2011, [67/27](#) du 3 décembre 2012, [68/243](#) du 27 décembre 2013, [69/28](#) du 2 décembre 2014, [70/237](#) du 23 décembre 2015, [71/28](#) du 5 décembre 2016, [73/27](#) du 5 décembre 2018, [73/266](#) du 22 décembre 2018, [74/28](#) et [74/29](#) du 12 décembre 2019, [75/32](#) du 7 décembre 2020, [75/240](#) du 31 décembre 2020, [76/19](#) du 6 décembre 2021 et [77/37](#) du 7 décembre 2022,

Notant que des progrès considérables ont été faits dans la conception et l'utilisation des technologies informatiques et des moyens de télécommunication de pointe,

Se déclarant préoccupée par le fait que les technologies informatiques et les moyens de télécommunication risquent d'être utilisés à des fins incompatibles avec l'objectif de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales, nuisant ainsi à la sécurité dans les domaines civil et militaire,

Se déclarant préoccupée également par les activités numériques malveillantes dirigées contre des infrastructures critiques et des infrastructures informatiques critiques soutenant la fourniture de services essentiels au public,

Estimant qu'il faut prévenir l'utilisation des moyens et des technologies informatiques à des fins criminelles ou terroristes,

Soulignant qu'il est dans l'intérêt de tous les États de s'employer à régler les différends par des moyens pacifiques, de promouvoir l'utilisation du numérique à des fins pacifiques et de prévenir les conflits que l'utilisation du numérique peut engendrer,

Soulignant l'importance que revêt le respect des droits humains et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies numériques, tout en insistant sur la nécessité de combler les fossés numériques, de renforcer la résilience de chaque société et de chaque secteur et de maintenir une approche centrée sur l'être humain,

Demandant aux États Membres de s'inspirer, en matière d'utilisation du numérique, des constatations et recommandations formulées dans les rapports de 2010, 2013, 2015 et 2021 des groupes d'experts gouvernementaux et le rapport de 2021 du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, ainsi que dans les premier¹ et deuxième² rapports d'activité annuels du groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025), en particulier le cadre cumulatif et évolutif élaboré dans ce contexte pour promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique et adopté par consensus,

¹ Voir [A/77/275](#).

² Voir [A/78/265](#).

Rappelant la conclusion formulée par les groupes d'experts gouvernementaux et le Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale selon laquelle le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, est applicable et essentiel au maintien de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la promotion d'un environnement numérique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique,

Réaffirmant que les normes volontaires et non contraignantes de comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique peuvent contribuer à réduire les risques pour la paix, la sécurité et la stabilité internationales et qu'elles ne visent pas à limiter ou à interdire des actes qui respectent le droit international mais fixent néanmoins des règles favorisant un comportement responsable des États, tout en réaffirmant également que, compte tenu des caractéristiques uniques des technologies numériques, des normes supplémentaires pourraient être élaborées au fil du temps, et notant par ailleurs la possibilité d'établir, à l'avenir, de nouvelles obligations contraignantes, le cas échéant,

Rappelant que les mesures de confiance dans le domaine de la sécurité numérique peuvent contribuer à prévenir les conflits, à éviter les erreurs d'interprétation et les malentendus et à réduire les tensions, et que les organisations régionales et sous-régionales ont fait des efforts considérables pour élaborer de telles mesures, et se félicitant de la création d'un répertoire intergouvernemental mondial d'interlocuteurs en tant que mesure de confiance,

Soutenant le groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025), soulignant que le projet de programme d'action et les travaux menés par l'actuel groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) sont complémentaires, et réaffirmant que le programme d'action doit tenir compte des conclusions adoptées par consensus par le groupe de travail à composition non limitée (2021-2025),

Réaffirmant que tout futur processus de dialogue institutionnel régulier mis en place sous les auspices des Nations Unies devrait être orienté vers l'action et assorti d'objectifs spécifiques, s'appuyer sur les réalisations précédentes et être inclusif, transparent, fondé sur le consensus et axé sur les résultats,

Estimant qu'il est utile de réfléchir à des moyens de suivre l'élaboration de nouvelles règles et normes et l'application de celles qui ont déjà été convenues,

Soulignant qu'il faut d'urgence appuyer les efforts faits par les États pour mettre en œuvre le cadre de comportement responsable et s'attaquer aux nouvelles menaces qui se font jour dans l'environnement numérique, et, dans ce contexte, que le renforcement des capacités est indispensable à la coopération entre les États et au renforcement de la confiance dans le domaine de la sécurité numérique, et que le renforcement des capacités liées à l'utilisation des technologies numériques par les États dans le contexte de la sécurité internationale devrait obéir aux principes y relatifs énoncés dans le rapport final de 2021 du groupe de travail à composition non limitée³ et dans les premier et deuxième rapports d'activité annuels du groupe de travail à composition non limitée (2021-2025),

Soulignant également qu'il est essentiel que le renforcement des capacités dans le contexte de la sécurité du numérique se fasse selon une approche intégrée et que, pour réduire la fracture numérique, il faut des solutions de connectivité durables, efficaces et abordables, en particulier pour les États en développement,

³ Voir [A/75/816](#).

Soulignant l'intérêt qu'il y a à resserrer encore la collaboration avec la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires et la communauté technique, selon qu'il conviendra, afin de renforcer la sécurité et la stabilité dans l'environnement numérique,

Soulignant qu'il importe de réduire la fracture numérique entre les genres et de promouvoir la participation pleine, égale et véritable des femmes, notamment à des postes de responsabilité, aux processus décisionnels liés à l'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale,

Se félicitant des recommandations établies par consensus dans le deuxième rapport d'activité annuel du groupe de travail à composition non limitée (2021-2025), notamment en ce qui concerne les éléments communs d'un futur mécanisme de dialogue institutionnel régulier, et de l'appel lancé aux États pour qu'ils examinent la portée, la structure et la teneur du programme d'action aux sixième, septième et huitième sessions de fond du groupe de travail,

Rappelant que le projet de programme d'action destiné à promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale est un mécanisme permanent, inclusif et orienté vers l'action qui permettra d'examiner les menaces existantes et potentielles, de renforcer les capacités des États et d'appuyer les efforts qu'ils font pour mettre en œuvre et promouvoir les engagements pris au titre du cadre de comportement responsable, d'étudier ce cadre et de le développer, le cas échéant, de promouvoir le dialogue et la coopération avec les parties concernées, et d'examiner périodiquement les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'action ainsi que les futurs travaux devant être entrepris dans ce contexte,

Soulignant les conclusions formulées dans le rapport du Secrétaire général présenté conformément à sa résolution 77/37⁴, notamment en ce qui concerne le cadre normatif de comportement responsable des États, qui s'appuie sur une affirmation universelle de l'applicabilité du droit international et un engagement en faveur de mesures de confiance et de renforcement des capacités, qui représente une étape importante en matière de coopération internationale en vue de l'instauration d'un environnement numérique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique et doit servir de point de départ à tous les travaux multilatéraux futurs dans ce domaine, se félicitant d'avance de l'examen inclusif et transparent des projets de mécanisme orienté vers l'action s'agissant de faire progresser la mise en œuvre du cadre normatif universellement approuvé et d'aider les États à le mettre en œuvre, notamment par le renforcement des capacités, et soulignant que le groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) devrait jouer un rôle clef dans la poursuite des travaux sur le programme d'action, notamment en tenant des réunions intersessions en 2024 et 2025 afin de garantir que tous les points de vue sont exprimés,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport sur le projet de programme d'action destiné à promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale, établi par le Secrétaire général sur la base des vues exprimées par les États, conformément à sa résolution 77/37, y compris les observations et conclusions formulées par le Secrétaire général dans le rapport ;

2. *Se félicite* des consultations régionales organisées par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat avec les organisations régionales concernées afin d'échanger des vues sur le programme d'action ;

3. *Encourage* les États à examiner la portée, la structure et la teneur du programme d'action, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre, et à formuler des

⁴ A/78/76.

recommandations à ce sujet, dans le cadre des débats sur le dialogue institutionnel régulier qui se tiendront au cours des sixième, septième et huitième sessions du groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025), ainsi que des réunions intersessions spéciales, notamment sur la manière dont le programme d'action pourrait :

a) aider les États, notamment par le renforcement des capacités, à mettre en œuvre le cadre de comportement responsable des États, qui comprend des normes de droit international, des normes, règles et principes de comportement responsable des États, ainsi que des mesures de confiance ;

b) favoriser la tenue de débats sur l'évolution du cadre, notamment en approfondissant la compréhension commune des normes et de la manière dont le droit international existant s'applique à l'utilisation du numérique, en recensant les éventuelles lacunes en la matière et, le cas échéant, en examinant la nécessité de disposer de normes volontaires et non contraignantes supplémentaires ou d'obligations juridiquement contraignantes supplémentaires ;

c) faciliter le dialogue et la coopération entre tous, y compris avec les parties concernées, le cas échéant ;

4. *Décide* de créer, à l'issue des travaux du groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) et au plus tard en 2026, un mécanisme placé sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, lequel sera permanent, inclusif et orienté vers l'action et aura pour objectifs ceux énoncés dans sa résolution 77/37 et les éléments communs pour un futur dialogue institutionnel régulier établis par consensus dans le rapport d'activité annuel de 2023 du groupe de travail à composition non limitée (2021-2025), et décide que la portée, la structure, les composantes et les modalités de ce mécanisme seront définies sur la base des conclusions adoptées par consensus par le groupe de travail à composition non limitée (2021-2025), compte tenu du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 77/37, des vues exprimées par les États dont il est rendu compte dans ce rapport, des consultations régionales et du dialogue avec les parties concernées ;

5. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

15. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) créé en application de la résolution [75/240](#) de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions [75/240](#) du 31 décembre 2020 et [76/19](#) du 6 décembre 2021, notant que le groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation créé en application de la résolution [75/240](#) a tenu sa session d'organisation et sa première session de fond en 2021, ses deuxième et troisième sessions de fond en 2022, et ses quatrième et cinquième sessions de fond en 2023, et rappelant qu'à sa cinquième session de fond, le 28 juillet 2023, le groupe de travail a examiné son deuxième rapport d'activité annuel, a décidé de faire figurer dans son rapport les résultats de ses débats de fond, lesquels sont repris dans l'annexe du document publié sous la cote [A/78/265](#), et a ensuite publié un recueil de déclarations visant à expliquer la position des États sur l'adoption du deuxième rapport, paru sous la cote [A/AC.292/2023/INF/5](#) :

a) Décide de faire sien le deuxième rapport d'activité annuel et de convoquer en 2024 et 2025 des réunions intersessions supplémentaires d'une durée maximale de dix jours, afin de faire avancer les discussions, de faire fond sur les rapports d'activité annuels et de soutenir la poursuite des travaux du groupe de travail à composition non limitée conformément au mandat qui lui a été confié par la résolution [75/240](#), sachant que les États ont souligné que le groupe de travail à composition non limitée constituait en lui-même une mesure de confiance ;

b) Décide également de prier le Secrétaire général de mettre en place à partir de 2024 les fonctions de gestionnaire du répertoire décrites à l'Annexe A du document [A/78/265](#) ;

c) Décide en outre d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».